

ANNEX IV
Confidential



Reference: 2015/ER/67/ab/JCA

Le Greffe de la Cour pénale internationale présente ses compliments à l'Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales du Royaume de Belgique et a l'honneur de lui transmettre un « *Order Requesting Observations from Relevant States on Interim Release* » (ICC-01/05-01/13-1029) rendue par la Chambre d'instance VII le 24 juin 2015 dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, selon la Règle 176(2) du Règlement de procédure et de preuve.

Ainsi qu'il résulte de la décision mentionnée ci-dessus, les autorités pertinentes du Royaume de Belgique sont invitées à présenter, jusqu'au 14 juillet 2015 au plus tard, leurs observations sur la liberté provisoire de Mr. Aimé Kilolo Musamba.

La version française de ladite décision du 24 juin 2015 sera transmise aux autorités belges dès qu'elle sera disponible.

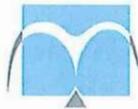
Pour toutes questions, les autorités belges sont invitées à s'adresser à [REDACTED] [REDACTED] par courrier électronique adressé à [REDACTED] ou au [REDACTED] ou à [REDACTED] [REDACTED] par courrier électronique adressé à [REDACTED] u par téléphone au [REDACTED]

Le Greffe de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler à l'Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales du Royaume de Belgique les assurances de sa très haute considération.

La Haye, 26 juin 2015



*Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales
Royaume de Belgique*



Service public fédéral
Justice

Direction générale de la Législation, des
Libertés et Droits fondamentaux
Direction du Droit pénal
Service de Droit international humanitaire
Belgian Task Force for International Criminal Justice

115 boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
TEL. +32 2 542 65 11
FAX +32 2 542 70 39
info@just.fgov.be

Cour pénale internationale
A l'attention de Monsieur Herman VON HEBEL
Greffier
Maanweg, 174
2516 AB La Haye
PAYS-BAS

CONTACT
TEL.
FAX
E-MAIL



ADRESSE 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
DATE 29 juin 2015
NOTRE RÉF. WL35/ICT-135-32/5220/JP/2015/016
COPIE

VOTRE RÉF. 2015/ER/67/ab/JCA

OBJET **Demande d'entraide judiciaire
Cour pénale internationale
Affaire « Procureur contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé Kilolo MUSAMBA, Jean-
Jacques Mangenda KABONGO, Fidèle Babala WANDU et Narcisse ARIDO »
Demande d'observations adressée à la Belgique sur la liberté provisoire de M. Aimé Kilolo
Musamba**

Monsieur le Greffier,

En application des articles 2, 4^{ème} tiret, et 5 de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, j'ai l'honneur par la présente d'accuser réception de votre note verbale du 26 juin nous transmettant la version anglaise de l'« *Order Requesting Observations from Relevant States on Interim Release* », rendu le 24 juin 2015 par la Chambre de première instance VII de la Cour.

Conformément à l'article 87, §2, du Statut de Rome et à la déclaration faite en application de cet article par la Belgique lors de la ratification dudit Statut, nous vous serions reconnaissant de nous transmettre la version française de la décision susmentionnée du 24 juin 2015 dans les meilleurs délais.

Les autorités belges notent l'invitation de la Cour à déposer des observations pour le 14 juillet au plus tard.

L'Autorité centrale transmettra au Greffe la réponse de la Belgique après consultation des autorités compétentes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Greffier, en l'assurance de ma très haute considération.

AU NOM DU ROYAUME DE BELGIQUE,
Pour l'Autorité centrale :

Attaché

Référence : 2015/ER/73/ab/JCA

Le Greffe de la Cour pénale internationale présente ses compliments à l'Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales du Royaume de Belgique et comme annoncé dans sa Note Verbale (2015/ER/67/ab/JCA) en date 26 juin 2015 a l'honneur de lui transmettre l'« *Ordonnance invitant les États concernés à présenter des observations concernant la liberté provisoire* » (ICC-01/05-01/13-1029-tFRA), traduction en français de l'« *Order Requesting Observations from Relevant States on Interim Release* » (ICC-01/05-01/13-1029) rendue par la Chambre d'instance VII le 24 juin 2015 dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean- Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido,*.

Pour toutes questions, les autorités belges sont invitées à s'adresser à

[redacted] par courrier électronique adressé à
[redacted] ou au [redacted] ou à [redacted]
[redacted] par courrier électronique adressé à
[redacted] ou par téléphone au [redacted]

Le Greffe de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler à l'Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales du Royaume de Belgique les assurances de sa très haute considération.

La Haye 29 juin 2015



*Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales
Royaume de Belgique*

From: FMF Belgian Task Force for International Criminal Justice (ACA)
Sent: 30 June 2015 10:33
To:
Cc:
Subject: RE: Demande d'observations de la Belgique - Liberté provisoire de Mr Kilolo

Je vous remercie pour votre courriel ci-dessous et pour la transmission de la version française de l'ordonnance de la chambre de première instance VII du 24 juin 2015 dont j'accuse bonne réception.

Je vous souhaite une bonne fin de matinée.

Bien à vous,

SPF Justice
Direction générale de la Législation, des Libertés et Droits fondamentaux
Direction du Droit pénal
Service de Droit international humanitaire
Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales

115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles



Pour le respect de l'environnement, merci de réfléchir à l'utilité d'imprimer cet email.

De :
Env
À : FMF Belgian Task Force for International Criminal Justice (ACA)
Cc :
Objet : RE: Demande d'observations de la Belgique - Liberté provisoire de Mr Kilolo



Reference: 2015/ER/80/ab/JCA

Le Greffe de la Cour pénale internationale présente ses compliments à l'Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales du Royaume de Belgique et a l'honneur de faire référence à son courrier de ce jour (WL35/1CT-135-32/5220/JP/2015/017) dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*

En réponse à la demande des autorités belges, le Greffe a l'honneur de leur transmettre ci-joint la version publique expurgée des « *Observations de la Défense relative(s) au maintien de la liberté provisoire de M. Aime Kilolo Musamba* » (ICC-01/05-01/13-1021-Red), datées du 19 juin 2015.

Pour toutes questions, les autorités belges sont invitées à s'adresser à [REDACTED] [REDACTED] par courrier électronique adressé à [REDACTED] ou au [REDACTED] ou à [REDACTED] [REDACTED] par courrier électronique adressé à [REDACTED] ou par téléphone au [REDACTED]

Le Greffe de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler à l'Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales du Royaume de Belgique les assurances de sa très haute considération.

La Haye, 7 juillet 2015



*Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales
Royaume de Belgique*

From: FMF Belgian Task Force for International Criminal Justice (ACA)
[REDACTED]
Sent: 08 July 2015 10:39
To: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Subject: RE: CPI - Demande d'observations de la Belgique - Liberté provisoire de Mr Kilolo - Observations de la Défense

[REDACTED]

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre note verbale du 7 juillet transmettant les observations de la Défense.

Bien à vous,

[REDACTED]

SPF Justice
Direction générale de la Législation, des Libertés et Droits fondamentaux
Direction du Droit pénal
Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales

115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles



Think before you print



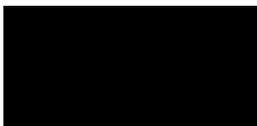
Service public fédéral
Justice

Direction générale de la Législation, des
Libertés et Droits fondamentaux
Direction du Droit pénal
Service de Droit international humanitaire
Belgian Task Force for International Criminal Justice

115 boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
TÉL. +32 2 542 65 11
FAX +32 2 542 70 39
info@just.fgov.be

Cour pénale internationale
A l'attention de Monsieur Herman VON HEBEL
Greffier
Maanweg, 174
2516 AB La Haye
PAYS-BAS

CONTACT
TÉL.
FAX
E-MAIL



ADRESSE 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

DATE 13 juillet 2015

NOTRE RÉF. WL35/ICT-135-32/5220/JdH/2015/184

COPIE

VOTRE RÉF. 2015/ER/67/ab/JCA

OBJET **Demande d'entraide judiciaire
Cour pénale internationale
Affaire « Procureur contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé Kilolo MUSAMBA, Jean-
Jacques Mangenda KABONGO, Fidèle Babala WANDU et Narcisse ARIDO »
Demande d'observations adressée à la Belgique sur la liberté provisoire de M. Aimé Kilolo
Musamba**

Monsieur le Greffier,

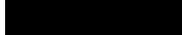
En application des articles 2, 4^{ème} tiret, et 5 de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, j'ai l'honneur de me référer à la note verbale du 26 juin 2015 transmettant l'« *Ordonnance invitant les Etats concernés à présenter des observations concernant la libération provisoire* », rendue par la Chambre de Première instance VII le 24 juin 2015.

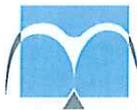
Eu égard à l'échéance du dépôt des observations au 14 juillet 2015 au plus tard, j'ai l'honneur de transmettre en annexes de la présente les observations du Royaume de Belgique concernant la libération provisoire de M. Aimé Kilolo Musamba.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ces documents à la Chambre de Première instance VII, à l'origine de cette décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Greffier, en l'assurance de ma très haute considération.

AU NOM DU ROYAUME DE BELGIQUE,
Pour l'Autorité centrale :


Chef de l'Autorité centrale



SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA,
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO**

**DÉCISION INVITANT LES ÉTATS CONCERNÉS À PRÉSENTER DES OBSERVATIONS CONCERNANT
LA LIBERTÉ PROVISoire
du 24 juin 2015**

**OBSERVATIONS DU ROYAUME DE BELGIQUE SUR LA LIBERTÉ PROVISoire D'AIMÉ KILOLO
MUSAMBA
13 juillet 2015**

Vu les articles 21 et 60-3 du Statut de Rome, les règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 51 du Règlement de la Cour ;

Vu la déclaration formulée par le Royaume de Belgique en application de l'article 87-1 du Statut de Rome (ci-dessous « le Statut »), stipulant que « le Royaume de Belgique déclare que le Ministère de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes de coopération. » ;

Vu la déclaration formulée par le Royaume de Belgique en application de l'article 87-2 du Statut, stipulant que « le Royaume de Belgique déclare que les demandes de coopération de la Cour et les pièces justificatives y afférentes seront rédigées dans une langue officielle du Royaume. »

Vu les articles 2, 4^{ème} tiret et 5 de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, désignant le service de droit international humanitaire (SPF Justice) comme Autorité centrale belge de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale ;

Vu la décision rendue par la Présidence de la Cour pénale internationale le 19 mars 2009 assignant la situation en République centrafricaine à la Chambre Préliminaire II de la Cour pénale internationale ;

Vu le mandat d'arrêt délivré sous scellés le 20 novembre 2013 par le juge unique désigné par la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale dans l'affaire à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido ;

Vu les chefs d'accusation visés dans ladite décision à l'encontre d'Aimé Kilolo Musamba, soit :

- i) « Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause (chef 1) au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a pour avoir présenté des documents faux ou falsifiés à la Cour dans l'Affaire ;
- ii) Subornation de témoins, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a, pour avoir corrompu des témoins et leur avoir donné des instructions afin qu'ils donnent de faux témoignages dans l'Affaire.

(...) »



Vu l'exécution dudit mandat d'arrêt par les autorités belges, le 23 novembre 2013, à l'encontre d'Aimé Kilolo Musamba ;

Vu la remise d'Aimé Kilolo Musamba au siège de la Cour pénale internationale le 25 novembre 2013;

Vu la première audience de comparution d'Aimé Kilolo Musamba devant le juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale le 27 novembre 2013;

Vu la demande de mise en liberté provisoire émanant de la Défense d'Aimé Kilolo Musamba, formulée le 16 décembre 2013 conformément à l'article 60 du Statut ; la décision du juge unique demandant à la Belgique le dépôt d'observations, rendue le 17 décembre 2013 ; les observations de la Belgique datées du 10 janvier 2014 ; la décision du juge unique rejetant la demande de la Défense, rendue le 14 mars 2014 et confirmée en appel le 11 juillet 2014 ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 juin 2014 par le juge unique invitant au dépôt d'observations en vue du réexamen périodique, prévu à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, de la détention d'Aimé Kilolo Musamba, de Jean-Jacques Mangenda et de Fidèle Babala Wandu ; les observations de la Belgique datées du 23 juillet 2014 ; la décision du juge unique relative au maintien en détention d'Aimé Kilolo Musamba, rendue en application de l'article 60-3 du Statut, du 5 août 2014 ;

Vu l'ordonnance rendue le 29 septembre 2014 invitant des États à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour ; vu le courrier du 9 octobre 2014 des autorités belges maintenant leurs observations du 23 juillet 2014 ; vu la décision de mise en liberté prise par la Chambre préliminaire II le 21 octobre 2014 ;

Vu la décision du 11 novembre 2014 de la Chambre préliminaire II qui a confirmé partiellement les charges retenues à l'encontre de monsieur KILOLO ;

Vu la décision de la Présidence du 30 janvier 2015 créant la Chambre de première instance VII et lui assignant l'affaire à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido ;

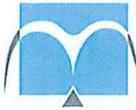
Vu l'article 67-1 du Statut de Rome ;

Vu le jugement en appel rendu le 29 mai 2015 qui infirme la décision de remise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba mais qui ordonne le maintien en liberté de M. Aimé Kilolo Musamba dans l'attente d'une nouvelle décision de la Chambre de première instance VII ;

Vu le renvoi de la demande de mise en liberté provisoire devant la Chambre de première instance VII et l'ordonnance rendue le 24 juin 2015 invitant des États à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour

Vu les observations de la Défense sur le maintien de la libération provisoire d'Aimé Kilolo Musamba, datées du 19 juin 2015 ;

L'Autorité centrale belge de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale, agissant au nom du Royaume de Belgique, formule les observations suivantes en tenant compte des arguments développés par la Défense d'Aimé Kilolo Musamba dans sa demande relative au maintien en liberté provisoire en Belgique.



Dans ce cadre, il convient de souligner qu'il ne semble pas, selon l'Autorité centrale, que le Statut de Rome octroie à un Etat partie, dont les observations sont sollicitées en application de l'article 60-3 du Statut de Rome, la compétence de formuler des remarques concernant la mise en œuvre même de l'article 58-1, b), dudit Statut de Rome par la Cour.

Par ailleurs, l'intéressé étant de nationalité belge, l'Autorité centrale n'a aucune observation à formuler quant au choix de la Belgique comme lieu de résidence en cas de décision de libération provisoire de l'intéressé.

*
* *

A. Observations de caractère général émises par les autorités belges concernant l'hypothèse d'une libération provisoire exécutée sur le territoire du Royaume de Belgique

La présence éventuelle d'Aimé Kilolo Musamba sur le territoire belge, dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision de libération provisoire prise par la Cour pénale internationale, appelle de la part des autorités belges les observations générales suivantes :

1. Questionnement sur l'adéquation du Statut et du Règlement de procédure et de preuve organisant la liberté provisoire par rapport à la nécessité d'une réponse rapide en cas de violation flagrante des conditions de libération

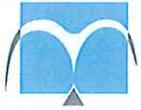
Au paragraphe 46 des observations de la Défense, il est précisé que :

« La Belgique est un pays très lié aux Pays-Bas dans le cadre de la coopération au sein l'Union Européenne et de la Convention du Benelux. Depuis le 10 avril 2014, la Belgique est aussi l'unique pays au monde à avoir signé un traité avec la Cour concernant l'accueil des accusés libérés provisoirement. La loi belge permet ainsi au juge d'instruction, sans attendre l'activation d'un mandat d'arrêt international de la Cour, de délivrer nationalement un mandat d'arrêt à l'encontre de M. KILOLO dans l'hypothèse où celui-ci tenterait de prendre la fuite. La Défense observe donc que l'étroite coopération entre la Belgique et la Cour montre que des mesures moins restrictives que la détention provisoire existent et garantissent de manière adéquate les buts poursuivis par la mise en place d'une telle mesure ».

Il est vrai que ni le Statut de Rome, ni le Règlement de procédure et de preuve ne fournissent une solution adéquate en cas de nécessité d'une réponse à donner dans l'extrême urgence à une situation de violation flagrante des conditions de la libération provisoire.

Or, si l'intéressé décidait de quitter le pays sans l'accord de la Cour, la configuration du pays lui permettrait de le quitter en très peu de temps, sans compter la présence de l'aéroport national à proximité de la résidence de l'intéressé.

Toutefois, l'article 20bis, §2 de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, introduit par une loi modificative du 26 mars 2014, permet au juge d'instruction belge, sur réquisition du ministère public, agissant d'office ou à la demande de l'Autorité centrale, de décerner un mandat d'arrêt belge à l'encontre de la personne libérée sous conditions si celle-ci ne respecte pas lesdites conditions. Ce mandat d'arrêt est valable pour une durée de quinze jours non renouvelable. Si, dans ce délai, l'Autorité centrale ne reçoit pas de la Cour une demande d'arrestation provisoire ou une demande d'arrestation et de remise de l'intéressé, celui-ci sera remis en liberté aux mêmes conditions que préalablement décidé.



Cependant, il convient de souligner que la possibilité pour un juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne libérée provisoirement par la Cour n'est applicable qu'aux personnes libérées sous conditions pour peu que ces personnes violent l'une de ces conditions.

2. Accord-cadre conclu entre la Cour pénale internationale et le Royaume de Belgique en matière de libération provisoire sur le territoire belge

Un accord-cadre concernant les dispositions convenues entre la Cour et la Belgique en vue de la mise en liberté provisoire sur le territoire belge de personnes détenues en exécution de décisions rendues par les chambres compétentes a été conclu par échange de lettres, datées des 2 et 8 avril 2014 et émanant respectivement du Royaume de Belgique et de la Cour. Si l'existence de l'accord est rendue publique, par contre, son contenu est confidentiel.

Cet accord-cadre sur la mise en liberté provisoire permet de réguler la procédure applicable pour la mise en liberté sous conditions à titre temporaire d'un détenu de la Cour sur le territoire belge et formalise notamment les nécessaires consultations du Greffier de la Cour avec les autorités belges, celles-ci examinant les demandes de la Cour au cas par cas. Cet accord ne peut toutefois nullement modifier les règles applicables en la matière, soit notamment l'article 60-3 du Statut de Rome et les règles 118, 119 et 185 du Règlement de procédure et de preuve.

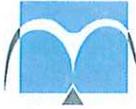
B. Observations des autorités belges concernant les garanties proposées par la Défense dans ses observations relatives au maintien de la libération provisoire

1. Première garantie proposée : interdiction de communiquer directement ou indirectement avec les témoins du Procureur

Comme l'intéressé ne fait plus partie de l'équipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo dans l'affaire principale et n'assure pas sa propre défense dans l'affaire le concernant, l'Autorité centrale est d'avis qu'il serait préférable, si la Cour se prononce en faveur d'une libération sous conditions, que l'intéressé n'entretienne aucun contact avec aucun des témoins de l'affaire principale ou de celle ouverte dans le cadre de l'article 70 du Statut, ni leurs proches ou membres de leur famille.

Il convient toutefois de souligner que, en droit belge, il n'est pas permis de procéder à des écoutes téléphoniques ou au contrôle de la correspondance postale ou électronique des personnes libérées sous conditions. De tels actes de surveillance décidés par l'autorité compétente pour se prononcer sur une demande de libération sous conditions démontreraient que cette autorité craindrait la poursuite de la commission des infractions considérées ou constaterait l'existence d'un risque élevé de fuite ou de non comparution. Or, il s'agit là de motifs, tant visés en droit belge que par le Statut de Rome (articles 58-1 et 60-2 combinés), qui justifieraient à eux seuls le maintien en détention.

Par contre, si au cours de la libération sous conditions, le Bureau du Procureur, dans le cadre de ses enquêtes, souhaitait que les autorités belges compétentes procèdent à des écoutes et autres actes de surveillance aux fins de poursuite, il lui suffirait d'adresser une demande de coopération dûment motivée en ce sens à l'Autorité centrale, sur la base des articles 86, 87 et 93 combinés du Statut de Rome.



2. Deuxième garantie proposée : interdiction de quitter le territoire de l'Union européenne

Pas de commentaire spécifique sinon que la vérification du respect de cette condition risque, en pratique, d'être extrêmement complexe pour les autorités belges. Afin de rendre le respect de cette condition vérifiable, l'Autorité centrale est d'avis qu'il serait préférable de limiter les déplacements à l'espace Schengen et à confisquer le passeport belge de l'intéressé pour la durée de sa libération sous conditions. Il est nécessaire dans ce cas que l'intéressé dispose de sa carte d'identité belge afin d'éviter tout inconvénient qui pourrait surgir en cas d'interpellation potentielle sur la voie publique.

Par ailleurs, sauf si la Cour devait décider d'assortir une décision de libération provisoire de la condition, notamment, que l'intéressé ne puisse conduire un véhicule automobile, il conviendrait également qu'il soit maintenu ou remis en possession de son permis de conduire national pour peu qu'il dispose d'un tel permis.

Enfin, il conviendrait également d'obtenir confirmation que l'intéressé ne dispose ou ne pourrait disposer d'un passeport ou autre pièce d'identité congolaise.

3. Troisième garantie proposée : ordre de se présenter à toutes les audiences de la Chambre de première instance

Pas de commentaires spécifiques.

C. Observations des autorités belges concernant d'éventuelles garanties complémentaires en cas de libération provisoire sous conditions

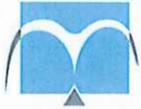
L'Autorité centrale soumet respectueusement à l'attention de la Cour des propositions de garanties complémentaires qui pourraient être demandées à M. Aimé Kilolo Musamba en cas de libération provisoire sous conditions.

1. Interdiction pour l'intéressé d'avoir des contacts avec Jean-Pierre Bemba Gombo et les autres suspects et leurs proches ou les membres de leur famille

L'Autorité centrale s'en remet à la sagesse de la Cour quant à l'utilité de prévoir, en cas de libération sous conditions de l'intéressé, une interdiction pour l'intéressé de tout contact avec Jean-Pierre Bemba Gombo et les autres suspects et leurs proches ou les membres de leur famille

Il est à noter qu'en droit belge il n'est pas permis de procéder à des écoutes téléphoniques ou au contrôle de la correspondance postale ou électronique des personnes libérées sous conditions. De tels actes de surveillance décidés par l'autorité compétente pour se prononcer sur une demande de libération sous conditions démontreraient que cette autorité craindrait la poursuite de la commission des infractions considérées ou constaterait l'existence d'un risque élevé de fuite ou de non comparution. Or, il s'agit là de motifs, tant visés en droit belge que par le Statut de Rome (articles 58-1 et 60-2 combinés), qui justifieraient à eux seuls le maintien en détention.

Par contre, si au cours de la libération sous conditions, le Bureau du Procureur, dans le cadre de ses enquêtes, souhaitait que les autorités belges compétentes procèdent à des écoutes et autres actes de surveillance aux fins de poursuite, il lui suffirait d'adresser une demande de coopération dûment motivée en ce sens à l'Autorité centrale, sur la base des articles 86, 87 et 93 combinés du Statut de Rome.



2. Interdiction d'avoir des contacts avec la presse au sujet de la présente procédure ou de l'affaire principale ou toute question y relative

L'Autorité centrale s'en remet à la sagesse de la Cour quant à l'utilité de prévoir, en cas de libération sous conditions de l'intéressé, une interdiction pour l'intéressé de tout contact avec la presse au sujet de la présente procédure ou de l'affaire principale ou toute question y relative.

3. Interdiction d'entretenir des activités politiques

L'Autorité centrale est d'avis qu'il conviendrait de traiter de la même manière les contacts avec la presse et toute prise de position ou communication publique ou rendue publique.

De même, il pourrait être utile que la Cour examine, dans le cadre des conditions éventuellement mises à une décision de libération provisoire, la nécessité de prévoir ou non des restrictions à d'éventuelles activités politiques que mèneraient l'intéressé durant sa libération sous conditions.

A ce sujet, l'Autorité centrale se permet de rappeler respectueusement à la Cour le fait que dans le cadre d'une précédente demande de libération provisoire, l'intéressé avait prétendu qu'il « évolu[ait] exclusivement dans le milieu judiciaire », qu'il « n'[était] pas un homme politique », qu'il « ne f[aisait] que du droit (...) [et] ne pratiqu[ait] que le droit » et qu'il « ne vi[vai]t que dans l'univers judiciaire au sein duquel il évolue depuis 15 ans parmi les avocats et les magistrats »¹, alors que l'intéressé avait déposé sa candidature en 2006 aux élections présidentielles congolaises.

4. Engagement de l'intéressé à se présenter régulièrement au poste de police le plus proche de sa résidence pour y faire constater sa présence

L'Autorité centrale s'en remet à la sagesse de la Cour quant au choix de la périodicité du contrôle proposé dès lors qu'Elle retiendrait un tel contrôle parmi les conditions auxquelles elle soumettrait la liberté provisoire si elle venait à se prononcer pour une mise en liberté sous conditions.

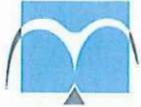
D. Observations des autorités belges concernant l'éventuel impact financier de l'exécution potentielle d'une libération provisoire sur le territoire belge

L'Autorité centrale attire respectueusement l'attention de la Cour sur les dispositions pertinentes de l'accord-cadre susmentionné pour souligner qu'il conviendrait de régler - préalablement à son exécution - la prise en charge de l'impact financier d'une décision de mise en liberté provisoire sur le territoire belge, si une telle libération devait être accordée.

E. Observations des autorités belges concernant le caractère confidentiel ou non des présentes observations

Le Royaume de Belgique n'élève aucune objection à ce que les présentes observations soient rendues publiques, si la Cour le souhaite.

¹ ICC-01/05-01/13-42, paragraphe 59, page 18.



*
* *

CONCLUSIONS

En conclusion, tout en tenant compte des observations reprises ci-dessus aux points A, B, C, D et E, l'Autorité centrale belge de coopération, au nom du Gouvernement belge, informe respectueusement la Cour

- qu'elle n'a aucune remarque à formuler quant au fond de la décision que la Cour prendra concernant le maintien en liberté provisoire ou la remise en détention et, qu'en cas de décision de libération sous conditions, elle ne formule aucune objection quant au choix éventuel, par la Cour, du Royaume de Belgique comme lieu d'exécution d'une telle décision de libération provisoire sous conditions ;
- qu'au cas où la Cour déciderait d'examiner la possibilité d'une libération sous conditions, l'Autorité centrale est disposée à participer à une audience à huis-clos à ce sujet si la Cour le juge nécessaire ;
- qu'il convient de régler les conséquences financières éventuelles d'une libération sous conditions préalablement à son exécution, si une telle libération devait avoir de telles conséquences;
- qu'elle est favorable à ce que les présentes observations soient rendues publiques, si la Cour le souhaite.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2015

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE

Au nom de l'Autorité centrale de coopération judiciaire
avec la Cour pénale internationale,


Chef de l'Autorité centrale

